

10° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 44 et après le mot « loi », des mots « qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires »;

11° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers »;

12° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 46, du suivant :

« Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci. »;

13° par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 48, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et »;

14° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 48, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37502

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1012-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 soit modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24, de « à l'article 78 ou à l'article 91 »;

2° par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1 Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la Ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la Ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26, du suivant :

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 26, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 27 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 30 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 26 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 35, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 36, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 38, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

13^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 38, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

14^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 78 par les suivants :

«78. Sous réserve de l'article 91, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la Ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la Ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 26, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa de l'article 91 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1^o les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2^o les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3^o les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4^o les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

15^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa de l'article 78, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

16^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots «une municipalité visée par le regroupement» par les mots «cette municipalité» ;

17^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

18^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4» ;

19^o par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

20^o par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 78, des mots «le deuxième» par les mots «le sixième» ;

21^o par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 78, des mots «au deuxième» par les mots «au sixième» ;

22^o par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 78, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les» ;

23^o par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 78, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité» ;

24^o par l'addition, après le sixième alinéa de l'article 81, de l'alinéa suivant :

«Le rôle d'évaluation foncière des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, fait également partie, aux fins de l'application des six premiers alinéas, du rôle d'évaluation foncière de la Ville pour les exercices financiers de 2002 et 2003.» ;

25^o par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 82 ;

26° par le remplacement, à la fin de l'article 89, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002»;

27° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 90, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de»;

28° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 91, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 78, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

29° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 91, de «et 4°» par «à 7°»;

30° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 91, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 78»;

31° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

32° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

33° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 103, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

34° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 103, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»;

35° par le remplacement, à l'article 113, de «25 à 35» par «23 à 39»;

36° par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«122.1 Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut négocier avec un titulaire de tout contrat d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour une municipalité à laquelle la Ville succède dans le but de conclure un contrat unique concernant l'évaluation des immeubles de l'ensemble du territoire de la ville. Ce contrat ne peut prévoir une durée se prolongeant au-delà du 31 décembre 2006.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37501

Gouvernement du Québec

Décret 1540-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001 et le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001, a apporté certaines corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1044-2001;